Cours n°2

Chapitre du Pèlerinage de l'enfant –Qu'est ce que la capacité qui rend obligatoire le Pèlerinage - Chapitre du Pèlerinage de la femme – Le Pèlerinage doit être fait au plus vite – Chapitre des « Al Mawaquites » - « Les Mawaquites» temporels - «Les Mawaquites» terrestres.

... (suite obligation du hajj)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous fit un sermon et dit : *"Ô Gens ! Allah vous a prescrit le Hajj. Faites-le".* Un homme lui demanda : *"Est-ce chaque année, Ô Messager d'Allah ?"* Il (صلى الله عليه و سلم) se tut jusqu'à ce qu'il [l'homme] répéta trois fois la même question. Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) lui dit alors : *"Si je disais oui, cela deviendrait pour vous une obligation et vous n'en seriez pas capable".* Puis il ajouta : *" Tant que je me tais sur une question ne m'interrogez pas dessus. Ceux qui étaient avant vous ne doivent en effet leur perte qu'à leurs nombreuses questions et à leurs divergences avec leurs prophètes. Quand je vous ordonne quelque chose, faites-en ce que vous pouvez et quand je vous interdit une chose abstenez-vous en".* (Rapporté par Mouslim et An-Nissaï).

Selon 'Abdallah Ibn 'Oumar (رضي الله عنه), l'Envoyé d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« L' Islam est bâti sur ces cinq principes : L'attestation qu'Il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la zakât, le pèlerinage de Maison, et le jeûne du mois de Ramadan. »* (Hadîth sahîh, rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim)

L'obligation de la 'oumra :

Selon 'Abdallah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه), l'Envoyé d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : *"Ceci est 'Oumra que nous faisons selon At-Tamatou3, celui qui n'a pas de hadi (bête a sacrifier), qu'il sorte de son ihram (état de sacralisation) car la 'oumra est associée au hajj jusqu'au jour du jugement."* (Hadîth sahîh, rapporté par Mouslim)

Selon Sabi Ibnou Ma'bad (رضي الله عنه) qui dit : *"Je suis parti voir 'Oumar (رضي الله عنه) et je lui ai dit : " Ô guide des croyants ! Je me suis converti et j'ai appris que le Hajj et la 'Oumra étaient obligatoires pour moi, alors je me suis empressé de les accomplir." Et Il m'a dit : "Tu as été guidé par la sounnah de ton Prophète." "* (rapporté par An-Nassa-i, Ibnou Majah et Abou Dawoud)

Dans ce hadith 'Oumar Ibnou KHattab (رضي الله عنه) n'a pas contredit cet homme.

Chapitre du Pèlerinage de l'enfant, du fou et de l'esclave :

Le hajj n'est pas obligatoire pour l'enfant ainsi que pour le fou. La preuve de cela réside dans le hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) où il dit : *« La plume est levée sur 3 : le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille, et l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la*

puberté. » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et le Hajj n'est pas obligatoire pour l'esclave car il n'a pas la possibilité de l'accomplir, étant donné qu'il doit être au service de son maître.

Et lorsque l'enfant ou l'esclave font leur pèlerinage, celui-ci est valide et authentique, mais il ne compense pas le pèlerinage obligatoire. En effet, lorsque l'enfant atteint l'âge de puberté, ou que l'esclave est affranchi, ils doivent s'acquitter du hajj obligatoire.

Selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : *« Une femme a montré son enfant au Prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui a demandé : « Est-ce que le Hadj de cet enfant est accepté ? Il répondit : « Oui, et tu auras une récompense (pour cela) (na'am wa laki ajran). »* (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

Et encore selon lui (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Tout enfant qui a fait le hajj puis atteint l'âge de la puberté doit refaire son hajj. Et tout esclave qui a fait le hajj puis a été affranchi doit refaire son hajj. »* (Rapporté par Al Bayhaqi)

Qu'est ce que la capacité qui rend obligatoire le Pèlerinage ?

La capacité qui rend obligatoire le hajj est la capacité physique, financière qui permet de subvenir au cout du voyage, aux besoins de la personne durant ce voyage, ainsi qu'aux besoins des personnes à sa charge, mais aussi la sécurité durant le trajet.

La preuve concernant la capacité physique :

Selon 'Abdallah Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) : *« Une femme de Khath3am* (امرأة من خثعم) étant venue dit : « Ô Envoyé d'Allah ! Mon père s'est vu l'obligation d'Allah d'accomplir le hajj lorsqu'il a atteint un âge avancé*, qui est incapable de se tenir sur sa monture. Puis-je faire le pèlerinage à sa place ? » « - Oui », répondit le Prophète (صلى الله عليه و سلم). »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Khath3am » : était une tribu située non loin de Taïf, dans le sud de l'Arabie.

« Mon père s'est vu l'obligation d'Allah d'accomplir le hajj lorsqu'il a atteint un âge avancé » : C'est-à-dire qu'il en a eu la possibilité financière et la sécurité du voyage, seulement lorsqu'il a atteint un âge avancé.

Dans ce hadith il y a la preuve que celui qui n'a pas la capacité physique, alors qu'il a la capacité financière, peut léguer une personne pour faire le hajj à sa place, et ceci dans 2 cas :
- s'il s'agit d'un vieillard, qui ne retrouvera plus sa jeunesse.
- s'il s'agit d'une personne atteinte d'une maladie incurable.
De même, il y a la preuve qu'une femme peut faire le hajj pour un homme.

La preuve concernant la capacité financière :

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Pour qu'un homme fasse un péché, il lui suffit de ne pas subvenir aux besoins de sa famille. »* (Hadith authentique rapporté par Abou Dawoud)

La preuve concernant la sécurité du trajet :

Si cela n'était pas une condition, cela signifie qu'on obligerait les gens à faire le hajj en subissant un mal. Or le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne faites pas de mal à vous-même, et ne faites pas de mal à autrui. »* (Rapporté par Ahmed)

Chapitre du Pèlerinage de la femme :

Lorsque les conditions (de la capacité) précédemment citées ont été remplies concernant la femme, il lui est obligatoire d'accomplir le hajj au même titre que les hommes, sauf qu'il lui incombe une condition supplémentaire, et qui est propre à la femme, c'est qu'elle doit être accompagnée soit par son mari, soit par un mahram. Et si elle n'a ni mari, ni mahram pour l'accompagner elle n'est pas considérée islamiquement comme étant capable d'accomplir le hajj.

La preuve de cela est le hadith rapporté par 'Abdallah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qui dit : *« J'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Qu'un homme ne reste pas en tête à tête avec une femme, sauf si elle a avec elle un de ses mahrams*. Et qu'une ne femme ne voyage pas, sauf avec un de ses mahrams. » Un homme s'est alors levé, et a dit : « Ô Messager d'Allah ! Ma femme est partie faire son hajj, et moi on m'a désigné pour participer à telle bataille. » Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Va accomplir le hajj avec ta femme. » »* (Hadith authentique rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« mahrams » : Tout homme qui est interdit en mariage à une femme en raison d'un lien familial ou autre (voir le livre du mariage, pour plus de détails)

Le Pèlerinage doit être fait au plus vite :

Il est obligatoire pour celui qui en a la possibilité de se précipiter à accomplir son hajj. La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Celui qui désire faire le hajj, qu'il le fasse le plus vite possible, car il peut être atteint d'une maladie, ou perdre sa monture, ou atteint d'un besoin*. »* (rapporté par Ibnou Majah)

« atteint d'un besoin » : C'est-à-dire que ce besoin l'obligera à dépenser de l'argent, qui l'empêchera de faire son hajj.

Chapitre des « Al Mawaquites » :

« Al Mawaquites » : en arabe c'est le pluriel de « miqat ». Ce sont des lieux ou des laps de temps fixés.

1- Al Mawaqitou zzamâniya (المواقيت الزّمانية) :

Ce sont les laps de temps qui ont été définis dans la religion, concernant le hajj. Car la 'oumra peut être faite à tout moment de l'année.

Allah (عز وجل) dit : {Ils t'interrogent sur les nouvelles lunes - Dis: « Elles servent aux gens pour

compter le temps, et aussi pour le Ḥajj [pèlerinage]. »} (Sourate Al Baqara, verset 189)
Et Il (تعالى) dit : {Le pèlerinage a lieu dans des mois connus.} (Sourate Al Baqara, verset 197)

Le Hajj doit donc être fait à des périodes bien précises.

Ibn ‘Oumar (رضي الله عنه) a dit : *« Les mois du hajj sont Shawal, Dhoul Qi3da et les 10 premiers jours de Dhoul Hijja. »* (Authentique, rapporté par Al Boukhari)

Ibn ‘Abbas (رضي الله عنه) a dit : *« Selon la sounna, on ne doit faire l’ihram* que dans les mois du pèlerinage. »* (Rapporté par Al Boukhari)

« l’ihram » : c’est le fait de se mettre en état de sacralisation.

2- Al Mawaqitou-l makâniya (المواقيت المكانية) :

Ce sont les lieux qui ont été définis dans la religion, et à partir desquels on peut se mettre en Ihram.

Ibn ‘Abbas (رضي الله عنه) a dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a défini pour les gens de Médine : Dhoul Houlayfa*, et pour les gens de cham* : Al Jouhfa*, et pour les gens de Najd* : Qarnou-l Manâzil*, et pour les gens du Yémen : Yalamlam*. » Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Elles sont pour eux* ainsi que pour ceux qui y passent sans être habitants de ces pays*, et qui veulent faire le hajj ou la ‘oumra. Et ceux qui se trouvent en dedans de ces zones feront l’ihram de chez eux, et les gens de la Mecque la feront à la Mecque même. » »* (Authentique, rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Dhoul Houlayfa » : (ذو الحليفة) Houlayfa est le diminutif de Hilfa, qui est une plante connue à Médine. Cet endroit a été appelé ainsi par le Prophète (صلى الله عليه و سلم) en raison de la quantité abondante de hilfa qui s'y trouve.

« Les gens de cham » : C’est-à-dire les gens venant de Palestine, Syrie, Jordanie, etc.

« Al Jouhfa » : (الجحفة) A environ 180 kilomètres au nord de La Mecque. Aujourd’hui appelé Râbi3r, c’est également le miqat des gens de l’Egypte et du Maghreb.

« Najd » : C’est la région de l’Est de l’Arabie.

« Qarnou-l Manâzil » : (قرن المنازل) Situé à 80 kilomètre au Sud-est de La Mecque.

« Yalamlam » : (يلملم) Situé à une centaine de kilomètre au sud de La Mecque.

« Elles sont pour eux » : C’est-à-dire que les mawaqites désignées sont, respectivement, pour ces gens là.

« pour ceux qui y passent sans être habitants de ces pays » : C'est-à-dire que celui qui n'habite pas à Médine par exemple, mais qui passe par cette ville (que ce soit pour une visite ou toute autre raison) doit prendre pour miqat Dhoul Houlayfa.

Selon ‘Aïcha (رضي الله عنها) : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a défini pour les gens de l’Irak, Dhatou-l 3Irqin*. »* (rapporté par Abous Dawoud et An-Nassaï)

« Dhatou-l 3Irqin » : (ذات عرق) Appelé ainsi car on y trouve une petite montagne (3irq en arabe signifie « petite montagne »). C'est le miqat des gens de l'Irak et de l'Iran. Il est situé au Nord-est de La Mecque.

Celui qui désire se rendre à La Mecque pour y accomplir des rites, il ne lui est pas permis de dépasser ces mawaqit qu'en état d'Ihram. Il est détestable de faire l'Ihram avant, Cheykh Al Albani (رحمه الله) a dit : *« Tout ce qui est rapporté comme hadith montrant le mérite ou qui encourage de faire l'Ihram avant le miqat n'est pas authentique. Il a même été rapporté le contraire. »* (Voir dans « Silsilatou-l ahadîthou Dda3îfah » page 210 à 212)

La meilleure parole rapportée à ce sujet, est la parole de l'Imam Malik (رحمه الله), lorsqu'un habitant de Médine voulu faire l'Ihram de chez lui, avant Dhoul Houlayfa. Il lui dit : « Ne fais pas cela, car j'ai peur pour toi que tu ne sois tenté. » Et l'homme lui : « Où est la tentation dans cela ? Ce ne sont que quelque miles (kilomètres) que j'ajoute. » L'Imam Malik (رحمه الله) lui a dit : *« Y a-t-il une tentation plus grande que de considérer que tu as fait mieux que le Prophète (صلى الله عليه و سلم), ou que celui-ci aurait des manquements ? J'ai entendu la parole d'Allah (عز وجل), qui dit :* {Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.} » (Sourate An-Nour, verset 63)